

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



04015879

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

23 JAN. 2004

Greffier

N°

Dénomination MGG

Forme juridique société privée à responsabilité limitée

Siège Jurbise, section d'Erbiseoul, rue de la Verrerie, numéro 2

N° d'entreprise 471013489

Objet de l'acte **Constatation de l'adaptation du capital en euros-Adaptation des statuts au code des sociétés-Renouvellement du mandat des gérants.**

D'un procès-verbal dressé par Antoine HAMAIDE, notaire à Mons, le vingt et un janvier deux mille quatre, en cours d'enregistrement à Mons 1, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de société privée à responsabilité limitée "MGG", dont le siège est établi à Jurbise, section d'Erbiseoul, rue de la Verrerie, numéro 2, a pris les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée constate le passage à l'euro qui s'est effectué automatiquement au premier janvier deux mille deux par une simple conversion sur base du taux de conversion qui est de quarante unité trois mille trois cent nonante-neuf dix millièmes (40,3399).

DEUXIEME RESOLUTION: Adaptation des statuts au code des sociétés

L'assemblée décide de mettre en ordre les statuts de la société par rapport au code des sociétés, par une refonte totale de ceux-ci, sans porter atteinte à l'un de ses éléments essentiels (siège, dénomination, objet, etc.)

Elle décide donc d'adopter en remplacement des statuts anciens de la société, les statuts suivants :

Article 1 - Forme

Société privée à responsabilité limitée

Article 2 - Dénomination

"MGG"....

Article 3 - Siège social

Le siège social est établi à Jurbise, section d'Erbiseoul, rue de la Verrerie, numéro 2

Article 4 - Objet

La société a pour objet .

- le commerce, l'achat et la vente, en gros et au détail d'alimentation générale, en ce compris les branches alimentaires telles que : épicerie, spécialités italiennes ou autres, charcuteries, viande fraîche de boucherie, gibier et volaille, poissons frais, fruits et légumes, pommes de terre, confiserie, vins, alcools, spiritueux et liqueurs, bières et eaux, boissons diverses, produits de la boulangerie et de la pâtisserie, produits laitiers, oeufs, fromage et margarine, denrées coloniales et alimentaires, ainsi que les branches non alimentaires, telles que produits de ménage et d'entretien, droguerie, couleurs, produits textiles, vêtements et mercerie, lainage, articles de papeterie, de librairie et de bureau, de musique, charbon, bois à brûler, parfumerie, produits de beauté, articles de toilette, cigares, cigarettes, tabac et articles pour fumeurs, chaussures, sabots, pantoufles, articles d'ameublement, d'entretien et d'équipement ménager, articles de sport, de pêche, de chasse, jouets et articles pour enfants, disques et cassettes, appareils électriques, y compris les articles de lustre et d'éclairage et le matériel radio-électrique.

Pour tous ces articles, l'organisation ou la participation à des foires et/ou dégustations, la vente comme marchand ambulant sur les marchés

Les énumérations qui précèdent ne sont pas limitative.

- l'exploitation de débits de boissons, avec tout ce que cela peut impliquer, et notamment outre la vente de boissons, la vente de spiritueux, de petites restaurations et tabacs ,

- l'exploitation d'établissements de restauration genre snack et fast food ,

- l'exploitation de salles de banquets et de réceptions ,

- l'importation et l'exportation, l'achat et la vente de matériel Horeca , y compris les machines et emballages;

- l'exploitation de tous commerces de service traiteur , restaurateur ou hôtelier , la création et l'exploitation de tous hôtels, maison d'alimentation et de service traiteur, ainsi que tous restaurants ,

- la restauration au sens le plus large du terme ou tout établissement similaire, et d'une manière générale tout ce qui concerne le secteur Horeca

- l'importation ou l'exportation des produits relatifs à la restauration au sens le plus large du terme

- toutes opérations immobilières et foncières et notamment, l'achat, la vente, l'échange, le leasing immobilier, la construction, la réparation, la transformation, la location et la gestion de tous biens immeubles, bâtis ou non bâtis, pour son compte et pour le compte d'autrui ,

Continuer sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- toutes opérations mobilières et notamment l'achat, la vente, la location et la gestion de tous biens meubles, pour son compte et pour le compte d'autrui,

L'énumération qui précède n'est pas limitative.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Elle peut en outre faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

Article 6 - Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un cent (18.592,01). Il est divisé en sept cent cinquante parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750ème) de l'avoir social

Article 10 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

Article 11 - Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 12 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 14 - Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le deuxième lundi du mois de mai à dix heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15 - Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 17 - Présidence - Délibérations - Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre

Article 19 - Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 20 - Dissolution - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de confirmer pour autant que de besoin le mandat des gérants.

1) Monsieur Gérard DELTENRE, préqualifié;

2) Madame Georgette MAHAUX, préqualifiée,

3) Monsieur Marc DELTENRE, restaurateur, domicilié à Mons, rue Fernand Maréchal, numéro 50

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.
Le mandat des gérants auront une durée illimitée
Le mandat des gérants ainsi nommés est gratuit sauf dérogation par assemblée générale, délibérant à la
majorité simple, soit expressément, soit tacitement.
Pour extrait analytique conforme délivré sur papier libre aux fins d'inseton à l'annexe du Moniteur Belge



Sont annexés l'expédition du procès-verbal, les statuts coordonnés.